

VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER

Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, fixant à douze le nombre des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020

Vu les arrêtés en date des 26 mai et 17 juillet 2020 accordant délégation aux adjoints et conseillers municipaux délégués

Vu la délibération en date du 8 juin 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision en ce qui concerne les alinéas 1 à 24 et 26 à 28 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'autorisant à déléguer la signature de ces décisions à des Adjoints ou Conseillers municipaux délégués et en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement à se faire remplacer dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint dans l'ordre des nominations

Vu les arrêtés en date du 9 juillet 2020 accordant délégation de signature à des Adjoints et Conseillers municipaux délégués pour la signature de décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que ces délégations, faites sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, ne sauraient avoir pour effet de priver le Maire de la possibilité d'agir dans le champ de la compétence déléguée ;

CONDIDERANT l'absence de Monsieur Frédéric CUVILLIER, Maire, du mercredi 23 novembre 2022 au lundi 28 novembre 2022 inclus

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne marche des affaires communales ;

ARRETE

Article 1 : En l'absence de Monsieur Frédéric CUVILLIER, Maire, du mercredi 23 novembre 2022 au lundi 28 novembre 2022 inclus, il est donné délégation à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, Adjointe au Maire à l'effet de signer en son nom toutes correspondances et tous actes administratifs ainsi que les décisions prises en vertu de l'article L.212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : La présente délégation est donnée sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur le Maire à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA et est révocable à tout moment,

La signature de Madame Mireille HINGREZ-CEREDA sur les actes pris dans le cadre de sa délégation de fonctions et de signature, devra être précédée de la mention : Pour le Maire et par délégation Madame Mireille HINGREZ-CEREDA rend compte, sans délai, à Monsieur le Maire de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 3:

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 21 novembre 2022

Le Maire

VU : DGS



Frédéric CUVILLIER

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr